



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure  
imposée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 à la  
Société ISOCAB FRANCE pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement  
situé à GRANDE SYNTHÉ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société ISOCAB France à modifier son exploitation avec l'implantation d'une ligne de fabrication de panneaux sandwich en mousse de polyuréthane rigide à GRANDE SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 mettant en demeure la Société ISOCAB France de respecter les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 susvisé relatif à l'aménagement des zones de stockage 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2018 imposant à la société ISOCAB France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE SYNTHÉ ;

Vu le rapport en date du 21 février 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a réalisé l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2015 ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 mettant en demeure la Société ISOCAB France de respecter les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 relatif à l'aménagement des zones de stockage 1 et 2 sont abrogées.

### Article 2 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRANDE SYNTHÉ,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

